

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SIOM DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit,

Le mardi 9 octobre 2018,

Les membres du Comité syndical, légalement convoqués individuellement par écrit, se sont réunis au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIGIER, Président du SIOM,

Délibération n°: DL39/2018

Objet : Régime
indemnitaire des agents du
SIOM

- M. BAY (titulaire - CCHVC)
- M. BARSANTI (titulaire - CPS)
- M. BERNARD (titulaire - CPS)
- M. BINICK (titulaire - CCHVC)
- M. BLIN (titulaire - CPS)
- M. CAHAREL (titulaire - CPS)
- M. CAMBON (titulaire - CPS)
- M. CARRE (titulaire - CPS)
- Mme DA COSTA FERNANDES (titulaire - CPS)
- M. DEBRAS (titulaire - CPS)
- M. FONTENAILLE (titulaire - CPS)
- Mme GELOT (titulaire - CPS)
- M. GLEIZE (titulaire - CPS)
- M. JADOT (titulaire - CPS)
- Mme LECLERCQ (titulaire - CPS)
- Mme LINDECKER (titulaire - CPS)
- M. MARTIN (titulaire - CPS)
- M. MONTAGNON (titulaire - CCHVC)
- M. OSSENI (titulaire - CPS)
- M. PAGE (titulaire - CPS)
- M. PANCIATICI (titulaire - CPS)
- M. QUEANT (suppléant - CPS)
- M. SFERRAZZA (titulaire - CPS)
- M. TRICKOVSKI (titulaire - CPS)
- M. VALENTIN (titulaire - CPS)
- M. VIGIER (titulaire - CPS)
- M. VIVIEN (titulaire - CPS)

Absents excusés :

M. ADRAS (titulaire - CPS) ; M. AMBROISE (titulaire - CPS) ; M. BONNET (titulaire - CPS) ; M. BOUAZZAOUI (titulaire - CPS) ; M. BOYER (titulaire - CPS) ; M. CORDIER (titulaire - CPS) ; M. DA SILVA (titulaire - CPS) ; M. LECLERC (titulaire - CPS) ; Mme MORCH (titulaire - CPS) ; M. PELLETANT (titulaire - CPS) ; M. PONS (titulaire - CPS) ; M. ROS (titulaire - CPS) ; Mme VIALA (titulaire - CPS) ; Mme VON EUW (titulaire - CCHVC) ; Mme WICHEREK-JOLY (titulaire - CPS)

Le quorum étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Leonardo SFERRAZZA est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION

Le 03/10/2018

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 27
VOTANTS : 27

Délibération DL39/2018
Régime indemnitaire des agents du SIOM

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5111-7 et L5211-41-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prit pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2010-997 du 16 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2007 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu l'arrêté du 16 février 2011 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu le décret du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps d'état des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu le décret portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu la circulaire NOT : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/248 du 20 avril 2016 portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse désigné « SIOM »

Vu la compétence du Comité syndical pour fixer le nombre des emplois permanents à temps complet et non complets nécessaire au fonctionnement des services,

Vu la délibération du SIOM de la Vallée de Chevreuse du 7 juillet 2016 adoptant le régime indemnitaire à l'ensemble des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018,

Vu l'organigramme du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse d'adopter le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents,

Considérant que les agents étant issus pour partie du transfert de la communauté Paris-Saclay et pour partie du SIOM dissout, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, et le cas échéant, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - RAPPORTE la délibération n°DL49/2016 du 7 juillet 2016

2 - DECIDE, pour l'ensemble des primes et indemnités ci-après :

- Leur versement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata du temps de travail,
- Leur versement selon une périodicité mensuelle et, comme précisé le cas échéant ci-dessous, semestrielle,
- Leur revalorisation en cas de modification réglementaire ou législative, sans nécessiter une nouvelle délibération,

2 - PRECISE qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nominations de déterminer par voie d'arrêté, dans les limites fixées par les textes, les montants individuels versés à chaque agent,

3 - DIT qu'en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, leur versement est suspendu,

4 - DIT qu'en cas de congé maladie ordinaire, une franchise de 5 jours de congés de maladie par année glissante sera accordée à chaque agent au-delà de laquelle l'intéressé perdra le bénéfice de son régime indemnitaire pour chaque jour supplémentaire d'absence.

Précise que :

Ce dégrèvement s'effectuera sur la base d'un calcul au 1/30^{ème}, par jour d'absence, de la rémunération versée au titre du dernier mois de janvier (rémunération de référence).

Sont exclues du dispositif les absences suivantes :

- Congé paternité,
- Congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Maternité (congé de maternité et congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches),
- Arrêt de maladie ordinaire en raison d'une hospitalisation et de l'éventuel temps de convalescence qui en résulte,

Enfin, en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement de l'agent.

5 - DIT que les avantages acquis antérieurement par les agents restent en vigueur (collectivité d'origine avant transfert)

6 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012- charges du personnel du budget principal.

1 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Elle est répartie au sein de chaque cadre d'emplois par groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs de pôle	36 210 €
Groupe 2	Responsables de service	32 130 €
Groupe 3	Adjoints aux responsables de service, responsables d'établissement ou d'équipe, charges de mission, chargés de communication, contrôleurs de gestion, conseillers juridiques ou techniques, chefs de projet, référents de structures, fonctions d'expertise dans le domaine juridique, des marchés publics, des ressources humaines (...)	25 500 €

B - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoints aux responsables de service, responsables d'établissement ou d'équipe, référence de structures	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaires, assistants, conseillers juridiques ou techniques, instructeurs (...)	14 650 €

D - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Référents, responsables administratifs	11 340 €
Groupe 2	Assistants, gestionnaires, agents d'accueil, appariteurs, chauffeurs (...)	10 800 e

D - Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Responsables de service	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions : Assistants, gestionnaires, agents d'exécution (...)	10 800 €

L'indemnité est versée chaque mois, avec une majoration deux fois l'an, en juin et en novembre, sans toutefois que le montant cumulé annuel de l'indemnité versée ne puisse excéder les plafonds réglementaires applicables.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans, au vu de l'expertise acquise par l'agent.

Il est exclusif de tout autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté.

2 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Versée semestriellement, il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Le versement du CIA est apprécié notamment au regard de :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- sa disponibilité,
- son assiduité,
- son sens du service public,
- son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est exclusif de tout autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté.

A - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs de pôle	6 390 €
Groupe 2	Responsables de service	5 670 €
Groupe 3	Adjoints aux responsables de service, responsables d'établissement ou d'équipe, charges de mission, chargés de communication, contrôleurs de gestion, conseillers juridiques ou	4 500 €

	techniques, chefs de projet, référents de structures, fonctions d'expertise dans le domaine juridique, des marchés publics, des ressources humaines (...)	
--	---	--

B - Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Responsables de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoints aux responsables de service, responsables d'établissement ou d'équipe, référence de structures	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaires, assistants, conseillers juridiques ou techniques, instructeurs (...)	1 695 €

C - Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Référents, responsables administratifs	1 260 €
Groupe 2	Assistants, gestionnaires, agents d'accueil, appariteurs, chauffeurs (...)	1 200 €

D - Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
Groupe 1	Responsables de service	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions : Assistants, gestionnaires, agents d'exécution (...)	1 200 €

3 - LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Le crédit global ne peut être supérieur au produit du taux annuel de base selon le grade par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux individuel est fixé par l'autorité territoriale en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liés à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'indemnité est versée chaque mois, avec une majoration deux fois l'an, en juin et en novembre, sans toutefois que le montant cumulé annuel de l'indemnité versée ne puisse excéder les plafonds règlementaires applicables.

GRADE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Ingénieur Principal	2 817 €	2
Ingénieur	1 659 €	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	2
Technicien	1 010 €	2

4 - L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

Le crédit global est égal pour chaque grade au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au taux de base annuel multiplié par le coefficient propre à chaque grade multiplié par le coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique)

En fonction du service rendu et pour chaque grade, le taux individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen annuel.

L'indemnité est versée chaque mois, avec une majoration deux fois l'an, en juin et en novembre, sans toutefois que le montant cumulé annuel de l'indemnité versée ne puisse excéder les plafonds règlementaires applicables.

GRADE	MONTANT ANNUEL DU TAUX DE BASE	COEFFICIENT DU GRADE	COEFFICIENT DE MODULATION S PAR SERVICE	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM (en %)
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51	1.10	122.5
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté	361.90 €	43	1.10	122.5
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	1.10	122.50
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.90 €	33	1.10	115
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90 €	28	1.10	115
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	1.10	110
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16	1.10	110
Technicien	361.90 €	12	1.10	110

5 – LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Elle est versée au directeur général des services. Elle est également versée au directeur général adjoints des services qui assure le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible pour un motif autre qu'un congé annuel, un congé de maternité, un congé de maladie ordinaire ou pour accident de service.

Son montant est au maximum de 15 % du traitement brut de l'agent, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris.

Elle est versée mensuellement.

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Fait à Villejust,
Pour extrait conforme



Le Président

Jean-François VIGIER

Pièce transmise en Préfecture le : 12 OCT. 2018
Affichée le : 15 OCT. 2018

**BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION
PAR LA PREFECTURE**

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Branchut Hervé

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DL39_2018
Date de la décision:	2018-10-09 00:00:00+02
Objet:	Régime indemnitaire des agents du SIOM
Classification matières/sous-matières:	4.5
Identifiant unique:	091-200062321-20181009-DL39_2018-DE

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
091-200062321-20181009-DL39_2018-DE-1-1_0.xml	text/xml	986
nom original:		
dl39.pdf	application/pdf	3740084
nom de métier:		
99_DE-091-200062321-20181009-DL39_2018-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	3740084
nom original:		
Note présentation dl39.pdf	application/pdf	161341
nom de métier:		
99_DE-091-200062321-20181009-DL39_2018-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	161341

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	12 octobre 2018 à 16h47min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 octobre 2018 à 16h50min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	12 octobre 2018 à 16h50min09s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	12 octobre 2018 à 16h57min01s	Recu par le MIAT le 2018-10-12